



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 18 SEP. 2014

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-927-14

**Avis de l'autorité environnementale sur les aménagements de la  
berge en rive gauche de la Marne à Noisy-Le-Grand  
(Seine-Saint-Denis).**

**Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement des berges de la Marne sur la commune de Noisy-le-Grand sur deux secteurs, celui de « Rive Charmante » en amont, à l'est, et le secteur dit « du SIAAP » en aval, à l'ouest. Les travaux qui consistent à renaturer les berges à l'aide de techniques mixtes faisant intervenir des enrochements et des végétaux, concernent un linéaire total de 1270 m.

L'étude d'impact est de bonne qualité et traite toutes les thématiques de l'environnement. Les enjeux de ce projet concernent les milieux naturels, la qualité de l'eau de la prise d'eau potable en aval des travaux, les risques naturels ainsi que le patrimoine naturel, paysager et bâti.

Les impacts du projet sont étudiés, ceux liés à la phase travaux auraient mérité d'être davantage décrits. Des mesures pour éviter, réduire ou compenser ces impacts sont proposées. Pour une meilleure compréhension du dossier, les items suivants pourraient être davantage précisés ou justifiés :

- l'intégration paysagère du projet ;
- l'absence d'incidence hydraulique du projet ;
- les impacts des aménagements sur les continuités écologiques.

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.*

## **AVIS**

### **1. L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation :**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet d'aménagement de berge en rive gauche de la Marne à Noisy-le-Grand est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 10b° du tableau annexé à cet article).

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

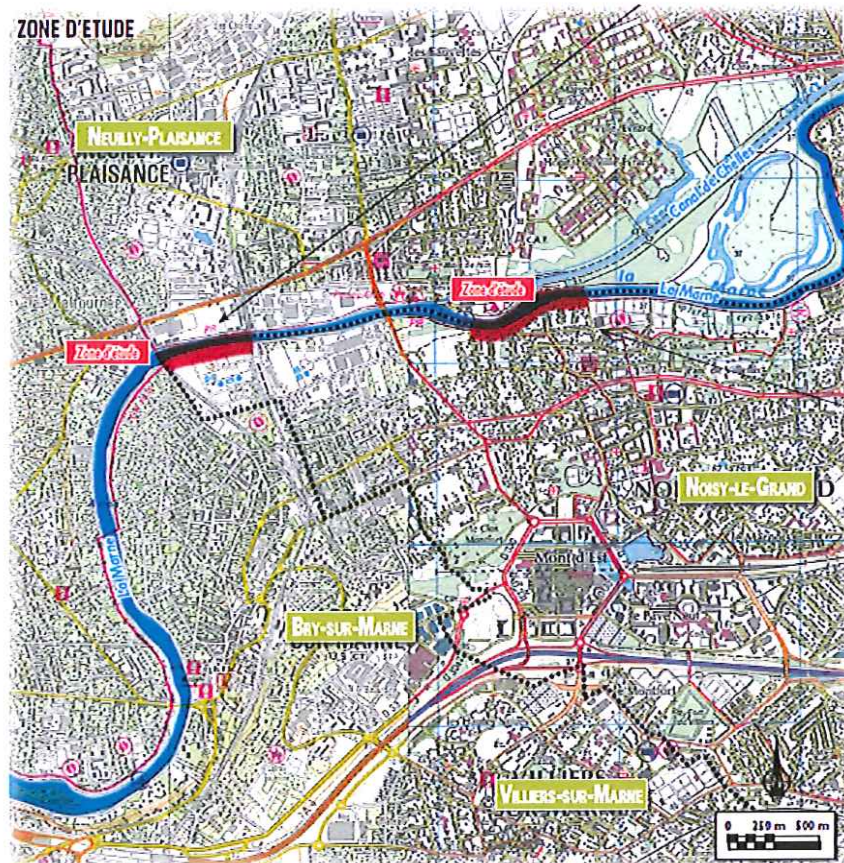
L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Cet avis est émis dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il porte sur l'étude d'impact jointe à cette demande d'autorisation ainsi que sur le mémoire en réponse joint également à cette demande. À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### **1.3. Contexte et description du projet**

Le projet d'aménagement des berges de la Marne à Noisy-le-Grand est une opération portée par la commune. Le projet concerne deux secteurs situés en rive gauche de la Marne au nord de la commune, l'un au droit de l'usine du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) à l'ouest (appelé « site du SIAAP »), le second au droit de la Rive Charmante, lieu dit situé plus à l'est (appelé dans le dossier « site Rive Charmante »). Ces deux secteurs sont accessibles par la D105 et la N370.





Localisation du site du projet [Source : Étude d'impact - 2013]

Le dossier rappelle que les bords de Marne situés en limite administrative de la commune de Noisy-le-Grand ont été délaissés jusqu'alors. Ils sont désormais devenus un enjeu majeur de reconquête pour la ville qui souhaite améliorer la qualité de vie de ses citoyens et développer son potentiel écologique, touristique et de loisirs en relation avec la rivière.

Les objectifs de ces aménagements sont rappelés dans l'étude d'impact. Il s'agit d'assurer la continuité écologique sur le linéaire, de développer un parcours paysager avec mise en relief de différentes ambiances, de clarifier la diversité des usages sur la berge et d'animer des espaces publics à travers la rénovation des équipements existants.

Les aménagements répartis sur les deux sites sus-mentionnés conduisent à définir différents espaces (voir les schémas d'aménagement en pages 6 et 7 de l'étude d'impact) et comprennent :

- pour le site Rive Charmante / Secteur Amont (linéaire total de 730 m) : des aménagements de voirie (un trottoir, une voie en sens unique de 3m, une piste cyclable de 3m à double sens), des aménagements paysagers (un cordon arboré de 2m de largeur, des bouquets d'arbres en haute tige alternant avec du stationnement ponctuel et une voûte végétale pour obstruer la vue des riverains), ainsi qu'une grande promenade piétonne de deux mètres de large. Ces aménagements permettront de définir quatre grandes entités : une première très naturelle avec des observatoires et des petits pontons pour les pêcheurs, une deuxième à proximité de la Guinguette avec une grande terrasse en balcon sur la Marne, un ponton d'accostage pour les plaisanciers ainsi qu'un ponton d'accès au bateau restaurant, une troisième caractérisée par une grande plage au fil de l'eau



et une terrasse haute et une quatrième comprenant une rampe de mise à l'eau et un ponton.

Le dossier précise que, bien que ce secteur ne soit pas soumis à la navigation commerciale (au contraire de l'autre secteur visé par ces aménagements), il est néanmoins sujet à la navigation de plaisance engendrant un batillage pénalisant pour la végétation des rives. Les aménagements prévus (enrochements et techniques végétales) ont intégré cette donnée.

- pour le site au droit de l'usine du SIAPP / Secteur Aval (linéaire total de 540 m) : des aménagements de voirie (voie en sens unique de 3m et piste cyclable de 3m) et des aménagements paysagers (cordon arboré) ainsi qu'une promenade piétonne. Ces aménagements permettront de créer plusieurs ambiances (belvédères, temps d'arrêts en sommet de berge, pontons, observatoires de zones humides, espaces de jeux et de détente, etc.). La berge est ici reprofilée en pente douce, plantée et naturelle.

Une annexe hydraulique sera créée (environ 50 m de longueur et deux à trois mètres de largeur). Elle représentera une zone humide plantée d'hélophytes à fort intérêt écologique et paysager.

## **2. L'analyse des enjeux environnementaux**

Dans un souci de bonne compréhension du public, il aurait été utile que les compléments, précisions et actualisations apportés tout au long de la constitution du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau soient intégrés dans le document intitulé *Étude d'impact* qui aurait, par ailleurs, dû être daté.

Les principaux enjeux environnementaux du site sont la qualité de l'eau de rivière au regard de la prise d'eau pour l'alimentation en eau potable, les risques naturels et technologiques ainsi que le patrimoine naturel, paysager et bâti. Ces enjeux sont identifiés et font l'objet de présentations claires dans le document.

### **L'eau et les milieux aquatiques**

Le dossier décrit très bien l'état initial des masses d'eau souterraines et superficielles. Le site d'étude Rive Charmante est dans le périmètre de protection rapprochée, zone Y, de l'arrêté interpréfectoral n°2011-3283 du 27 décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique (DUP) de l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de l'usine de Noisy-le-Grand / Neuilly-sur-Marne (voir la cartographie en page 65). L'étude d'impact rappelle les prescriptions qui s'imposent alors au projet (en page 66), en particulier en termes d'information et de maîtrise des risques lors d'inondation.

### **Les risques naturels et technologiques**

Les deux sites sont soumis au risque inondations. Le dossier précise bien que l'ensemble du projet se situe en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Marne approuvé le 15/11/2010. Les dispositions relatives à cette zone figure à l'article 3 du PPRI.

Pour ce qui concerne le risque technologique, le dossier liste dans l'environnement du projet l'existence de sept ICPE et d'un site SEVESO (l'entreprise VEOLIA qui gère le captage, le transit et la distribution de l'eau pour l'alimentation en eau potable). Le dossier conclut que les sites faisant l'objet des aménagements de berge ne sont pas soumis à un risque ou ne sont pas susceptibles de porter atteinte à ces sites industriels.

A ce stade, seul le site d'étude du SIAAP, en aval, est concerné par le risque lié au transport fluvial de matières dangereuses.

### **Le patrimoine naturel, paysager, bâti et archéologique**

Le dossier illustre l'état actuel du paysage à l'aide de photographies permettant de caractériser l'ambiance de celui-ci (pages 91-93), ce qui est appréciable.

Concernant les aménagements des deux sites (distants de 1700 m), les descriptions et visuels montrent des berges actuellement dégradées, bétonnées et rectilignes. Pour une bonne compréhension de l'ensemble des sites, il aurait été utile que les parties situées en lit majeur soient décrites avec plus de précisions (par exemple le site de l'usine du SIAAP).

Le dossier relève que les sites du projet sont concernés par les périmètres de protection de cinq monuments historiques (classés ou inscrits). L'autorité environnementale précise, en outre, que ce secteur des berges de la Marne figure sur la liste indicative des sites à classer au titre de la loi de 1930 dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Les deux sites accueillant ce projet n'abritent aucun espace protégé de type arrêté de protection de biotope (APB), réserve naturelle, etc. Le dossier précise toutefois que le site Rive Charmante est concerné par un périmètre de zone nationale d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et que ces sites sont voisins de l'entité « Parc départemental de la Haute-Ile » du site Natura 2000 « Site de la Seine-Saint-Denis ».

L'étude faune flore réalisée dans le cadre de l'étude d'impact a bien recensé les habitats communautaires, identifiés au nombre de trois, et a notamment permis d'identifier de nombreuses espèces d'oiseaux dont des espèces migratrices parmi lesquelles 27 sont protégées (14 appartenant à la Directive oiseaux et 8 sont déterminantes de ZNIEFF).

## **3. L'analyse des impacts environnementaux**

### **3.1 Justification du projet retenu**

Le dossier justifie le projet par l'ambition de reconquête des berges de sorte que la qualité de vie des citoyens soit améliorée et que le potentiel écologique, touristique et de loisirs en relation avec la rivière soit développé.

Les documents joints à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau permettent d'identifier que le projet résulte d'une démarche générale continue et itérative.

La section « Comparaison des variantes » ne propose toutefois qu'une seule variante au projet retenu. Celle-ci concerne le site du SIAAP et porte uniquement sur la création d'une voie nouvelle de circulation. Une présentation des autres variantes étudiées ou des options ayant conduit aux différents choix retenus aurait été utile.

Ce projet répond aux orientations du plan local d'urbanisme (PLU) qui prévoit notamment la préservation et la valorisation des espaces naturels de la commune. La compatibilité du projet avec les différents plans et programmes portant sur ce secteur est effectivement étudiée, en particulier pour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie et pour le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

### **3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire**

Les aménagements projetés sont décrits dans le texte et présentés par différentes figures. Leurs impacts sur l'environnement sont étudiés. Une présentation plus développée des impacts en phase travaux aurait été utile, notamment pour évaluer les impacts de l'usage de batardeaux dans le lit mineur durant cette phase. Cet usage est mentionné dans le dossier sans qu'aucune information sur les dispositifs mis en place ni leurs éventuelles incidences sur les écoulements ne soit apportée.



## **Impacts sur l'eau et les milieux aquatiques**

Le projet de réaménagement des berges améliore sensiblement les habitats notamment aquatiques, et la qualité de l'eau répondant ainsi au SDAGE.

Le dossier identifie bien le risque de mise en suspension des sédiments du lit mineur lors de la phase travaux. Il pourrait être de nature à dégrader la qualité des eaux pompées en aval par l'usine d'eau potable de Neuilly-sur-Marne, exploitée par le syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) et gérée par VEOLIA, d'autant plus que les travaux seront réalisés, selon le dossier, en période estivale (période de basses eaux). L'étude réalisée sur ce sujet a permis de déterminer l'état de pollution du lit de la Marne dans la zone concernée ainsi que les effets possibles sur la prise d'eau. Cette étude identifie des mesures préventives visant à assurer une bonne qualité des eaux de rivière à l'aval des aménagements pendant les travaux. Ces mesures préventives s'imposent aux sociétés réalisant les travaux et seront donc intégrées au cahier des clauses techniques particulières des documents contractuels.

Par ailleurs, le dossier a pris en compte le risque, en période d'exploitation, de déversement des eaux usées du bateau restaurant, ce qui est appréciable. Une convention entre le maître d'ouvrage du projet et le SEDIF permettrait de décrire précisément le dispositif d'intervention et d'alerte de l'exploitant de l'usine d'eau potable en cas d'accident.

Le dossier précise, enfin, que l'adoucissement des pentes réalisé lors des travaux engendre un bilan positif entre déblais et remblais. De ce fait, il n'est pas nécessaire d'importer des matériaux extérieurs au site, limitant ainsi le risque de sa contamination. Les matériaux excédentaires seront traités par des filières adaptées. Toutefois, il est prévu d'importer sur le site des matériaux graveleux (pour l'aménagement des pieds de pente) pour lesquels le maître d'ouvrage doit s'engager à contrôler la traçabilité afin d'éviter toute contamination. L'autorité environnementale précise que ces matériaux devront être exempts d'essences végétales exogènes afin d'éviter la prolifération d'espèces invasives.

## **Impacts en termes de risques**

Concernant le risque inondation, le dossier indique que les aménagements prévus au niveau des berges (lit mineur) que sont les pontons par exemple respectent les dispositions du PPRI et ne font pas obstacle aux crues. Le bilan positif entre déblais et remblais est, en outre, favorable à l'écrêtement des crues. Le reprofilage des berges en pente douce par endroit augmente les capacités de stockage du lit mineur.

Le PPRI impose, pour les projets envisagés en zone rouge, l'élaboration d'une étude hydraulique. Dans le cas présent, une note hydraulique (méthode simplifiée) complète la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. L'autorité environnementale note toutefois que cette note hydraulique prend uniquement comme référence une crue d'hiver, la crue triennale et la crue quinquennale. Il conviendrait soit d'ajouter dans les crues représentatives la crue centennale, considérée comme crue de référence pour démontrer l'absence d'incidence hydraulique du projet et, si nécessaire, définir des mesures compensatoires, soit de justifier davantage les raisons pour lesquelles cette crue n'a pas été prise en considération.

Le projet prévoit l'aménagement d'une plage alors même que l'arrêté préfectoral du 29 août 1991 interdit la baignade en Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis. Le dossier précise toutefois que cette interdiction est prise en compte et que des mesures seront prises (panneaux d'information assortis de contrôles périodiques).

## **Le patrimoine naturel, paysager, archéologique et bâti**

Les incidences du projet sont positives sur les milieux en présence et leur richesse faunistique et floristique. Les aménagements mis en œuvre prennent en compte les orientations du SDAGE (notamment le défi 6 : « Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ») et celles du SRCE. Une analyse plus fine du rôle des aménagements sur les continuités écologiques « longitudinales » des berges et surtout « latérales », c'est-à-dire entre les territoires, aurait toutefois été utile.

Considérant la présence d'espèces protégées sur les secteurs de lit majeur, le dossier aurait dû mentionner la réglementation sur les espèces protégées et leur habitat (L411 – 1 et suivants du code de l'environnement). Selon le dossier, les habitats du projet hébergeant des espèces protégées se situent en dehors des zones de travaux. Les habitats prévus dans le cadre du projet devraient en outre être favorables aux espèces protégées recensées.

L'autorité environnementale apprécie que les travaux, notamment les défrichements, soient menés de façon progressive, entre août et février afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des oiseaux. Une carte de localisation de ces défrichements aurait toutefois été appréciée.

Concernant le patrimoine bâti et paysager, bien que le dossier mentionne l'absence de co-visibilité entre les cinq monuments historiques et le site du projet, il aurait été apprécié que cette affirmation soit étayée par quelques documents visuels. De façon générale, il aurait été utile que des photomontages ou des visuels apportent davantage de précisions sur certains aménagements, notamment les pontons, cheminements et pistes cyclables.

### **4. L'analyse du résumé non technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé de l'étude est pertinent. Les illustrations sont claires et instructives.

### **5. Information, Consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris

  
Jean DAUBIGNY